



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2024-UDCAP63-KK-002
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Société Hinderchied Recyclage et Valorisation – Commune des Martres-d'Artière

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société Hinderchied Recyclage et Valorisation à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la commune des Martres-d'Artière ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-0791 du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15-01520 du 5 novembre 2015 autorisant la société Hinderchied Recyclage et Valorisation à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur le territoire de la commune des Martres d'Artière ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2024-UDCAP63-KK-002 déposé par la société Hinderchied Recyclage et Valorisation considéré comme complet le 1^{er} février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'ajout d'une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sans augmentation de l'emprise du site industriel déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle activité est visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dépasse le seuil d'enregistrement fixé à 100 m²;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit entièrement dans un site industriel existant et que l'extension projetée n'apporte aucun nouvel impact sur les milieux naturels ou sur les enjeux patrimoniaux ;

CONSIDÉRANT que la zone destinée à recevoir cette activité est déjà étanchée et que les eaux pluviales sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Hinderchied Recyclage et Valorisation située sur la commune des Martres-d'Artière, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-eau.-prevention-des-risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas/Dossier-d-examen-au-cas-par-cas>

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>